



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision
de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
de modification n°1 du plan local d'urbanisme de
la commune de Jouy-aux-Arches (57)

n°MRAe 2017DKGE200

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Jouy-aux-Arches, relative à la modification n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) en date du 18 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 27 octobre 2017 ;

Considérant le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Jouy-aux-Arches, approuvé initialement le 20 mars 2014 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 17 septembre 2015 ;

Considérant la nécessaire mise en cohérence du futur PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine et le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM), dans lequel Jouy-aux-Arches est identifiée comme pôle de proximité ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Jouy-aux-Arches (1 524 habitants en 2014) consiste à permettre la reconversion de secteurs bâtis et de rendre ce document compatible avec les évolutions législatives et les documents supérieurs approuvés depuis son approbation ;

Considérant que le projet porte ainsi sur les points suivants :

1. accompagnement du projet de réhabilitation du domaine Saint-Joseph situé en zone urbaine (modification du règlement de la zone Ud)
2. réalisation du projet d'aménagement prévu sur la partie non bâtie du domaine Saint-Joseph (modification du règlement de la zone 1AUa, suppression d'un emplacement réservé inadapté) ;
3. réalisation d'un projet de reconversion d'un ancien site agricole (création d'un secteur spécifique avec des règles particulières) ;
4. encadrement d'un projet d'aménagement d'un secteur à densifier, situé à l'entrée nord de la commune (création d'un secteur spécifique avec des règles particulières) ;
5. ajustement du plan de zonage du PLU suite à une erreur ;
6. toilettage, actualisation et réécriture de certaines règles du règlement ;
7. prise en compte de la notion de trame verte et bleue (analyse complémentaire et traduction réglementaire plus approfondie) ;
8. mise en compatibilité du PLU avec la loi pour l'Accès au logement et à un urbanisme rénové (Alur) et le SCoTAM ;

Observant, par rapport aux points annoncés plus haut, que :

1. en zone urbanisée Ud du village, les règles concernant les volets sont modifiées (obligation de conserver les volets en bois existants ou changement à l'identique mais

autorisation de volets roulants extérieurs sous conditions) ; une erreur de rédaction concernant le stationnement est corrigée ; des dispositions concernant la mixité fonctionnelle sont reformulées (précision concernant la surface de plancher) ;

2. en zone urbanisée Ua, un emplacement réservé auparavant à la création d'un espace public est supprimé (il ne correspond plus à l'aménagement prévu) ; un aménagement concernant la sécurité routière sera par contre réalisé en entrée de zone ; les règles concernant les formes de toits autorisées et les teintes admises en façade sont modifiées, en accord avec l'architecte des bâtiments de France, afin de permettre l'installation de projets de construction plus contemporains ;
3. un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), d'une superficie de 0,32 ha a été créé, au sein d'une zone agricole spécifique (Ah), afin de permettre la reconversion d'anciens bâtiments agricoles en ferme auberge, gîte rural ou chambre d'hôtes ; des règles concernant l'emprise au sol, la hauteur maximale autorisée et le nombre de places de stationnement exigées sont adaptés à la prise en compte de ce changement de destination ; ce STECAL, situé au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Coteaux calcaires de la Moselle en aval de Pont-a-Mousson » a reçu un avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
4. un secteur spécifique, nommé Ua1, est créé au sein de la zone urbaine, à l'entrée nord du village, afin de permettre l'installation de projets d'aménagement innovants sur ce secteur à densifier ; les modifications du règlement concernent la possible réalisation d'un accès à la route départementale 657, le recul minimum de 5 mètres par rapport à cette route ainsi que l'application de règles moins contraignantes concernant l'implantation des constructions (et de leurs annexes) et les types de toitures ;
5. deux parcelles sont reclassées en zone urbaine Ub (au lieu de la zone Ua précédemment) en cohérence avec la desserte routière ;
6. les reprises du règlement ont été effectuées en lien avec le service instructeur de la Communauté de communes du Val de Moselle et sur conseils de la Chambre d'agriculture de Moselle pour la partie zone agricole ; deux compléments sont apportés au règlement (un nuancier concernant les façades et ferronneries et un guide du Parc naturel régional de Lorraine recommandant les essences locales à utiliser pour les plantations) ; une marge de recul de 10 mètres est instaurée au nord de la zone commerciale Actisud afin de préserver un front bâti aéré ;
7. deux secteurs sont reclassés en zone naturelle suite à l'analyse complémentaire de la trame verte et bleue réalisée par la commune : un boisement situé entre la zone commerciale et le village (précédemment en zone Ux) ainsi qu'un terrain boisé situé à l'entrée du village entre le canal de la Moselle et la RD 657 (précédemment en zone Ua) ; la commune a également décidé d'ajouter l'arboretum communal à la liste des éléments remarquables de paysage ;
8. une notice explicative, annexée au rapport de présentation, apporte des compléments d'information (surfaces consommées, trame verte et bleue, stationnement public et communications numériques) ; des exigences réglementaires sont mieux prises en compte au sein des plans de zonages (limites communales, mise aux normes techniques pour édition sur Géoportail), du règlement et des OAP ; un plan des servitudes unique a été réalisé ;

Observant que l'ensemble de ces modifications n'a pas d'impact sur le grand paysage ni les enjeux environnementaux recensés sur le banc communal ;

Conclut

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jouy-aux-Arches n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable négative sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jouy-aux-Arches, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles cette modification du PLU ainsi que les projets permis par ce document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 5 décembre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**